

"FINANCIERE ICI"
Société A Responsabilité limitée
Au capital de 8.000 euros
Siège Social : BOUAYE (Loire Atlantique) – Lieudit les Champs d’Avaux
423 353 531 R.C.S. NANTES

-:-

STATUTS

Statuts mis à jour
Au 9 novembre 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Capital

ARTICLE 1. FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les textes en vigueur et par les présents statuts et dépend de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et les textes subséquents.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes prises de participation par tous moyens dans toutes sociétés immobilières, commerciales et/ou industrielles;
- toutes activités financières, de gestion, d'administration, d'animation et de coordination auprès de toutes sociétés dans lesquelles elle détendrait ou serait amenée à détenir quelque participation que ce soit;
- tous achats, directement ou indirectement, de tous biens immobiliers, valeurs mobilières et autres titres de sociétés;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, afférent à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « FINANCIERE I.C.I. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOUAYE (44830), Lieudit « Les Champs d'Avaux ».

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique, ou de la gérance en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. Exercice social

L'année sociale commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 6. APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe GONNORD apporte à la société
une somme en espèces de QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 Euros
- Madame Patricia BARBEREAU apporte à la société
une somme en espèces de QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 Euros

Soit ensemble, la somme totale de
HUIT MILLE EUROS, ci 8 000 Euros

Cette somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros) a été, dès avant ce jour, déposée à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE, Agence BEAULIEU à NANTES (44272 cedex 2) à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite agence.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros soit 52 476,56 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE EUROS (16 Euros soit 104,953 F) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Philippe GONNORD à concurrence de
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 1 à 250
en rémunération de son apport en numéraire, ci250 parts
- à Madame Patricia BARBEREAU à concurrence de
~~DEUX CENT CINQUANTE parts sociales portant les numéros 251 à 500~~
en rémunération de son apport en numéraire, ci250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social
soit CINQ CENTS parts sociales, ci500 parts

Les parties déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

TITRE II

Modification du capital – Cession de parts – Compte courant d'associé

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

- 1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant des associés.
- 2 – Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant des associés.
- 3 – En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. Dans ce cas, la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire, sans autre formalisme.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10. FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 11. MODALITES DES CESSIONS DE PARTS

I – Cessions

1/ Cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après :

- Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ;
- La majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ;
- L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

- Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2/ Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3/ Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce de NANTES statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe 1.2 ci-dessus.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 12. NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13. CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, non plus que par tout événement affectant sa capacité.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 14. COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'ils jugent utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III

Administration de la Société – Bénéfices – Dissolution – Liquidation Contrôle – Convention

ARTICLE 15. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Gérant statutaire

A titre de clause particulière, le gérant ci-après désigné (article 28) aura la qualité de gérant statutaire, à savoir : Monsieur Philippe GONNORD.

Limitation du pouvoir du gérant

Dans ses rapports avec les associés, chaque gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que chaque gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés prise à la majorité des 3/4 du capital social :

- acheter, vendre ou changer tous immeubles ou fonds de commerce,
- contracter ou consentir tous emprunts pour le compte de la société (autre que les découverts normaux en banque et dans la mesure où lesdits découverts n'excèdent pas le tiers du capital social),
- procéder à tous investissements d'actifs portant sur un montant supérieur à 500.000 F (soit 76 224,508 Euros),
- accorder toutes cautions ou garanties sur les biens sociaux.

ARTICLE 16. RAPPORTS AVEC LES ASSOCIES ET LES TIERS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 18. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 19. COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20. MODIFICATIONS STATUTAIRES – MAJORITE

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 21. DECISIONS ORDINAIRES – MAJORITE

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévus par les articles 20 et 21 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence et finit comme il est indiqué à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25. DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE IV

Contestations

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.